

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 11/24 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-quatre janvier  
deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00242 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en  
matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la  
Cour d'appel le 7 mars 2023,

représenté actuellement par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la  
Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Lise REIBEL, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

Le présent arrêt est rendu en continuation de l'arrêt n° 105/23 du 19 juillet 2023.

Il convient de rappeler que par jugement du 20 février 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) les montants suivants à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) :
  - pour la période de février 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, au montant de 14.804,88 euros,
  - à titre de terme courant depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, au montant de 1.573,34 euros par mois, « le même montant étant dû du chef de PERSONNE4.) ».

Par requête déposée le 7 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement précité et a demandé, entre autres, de

- le décharger de la condamnation de payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) pour la période de février 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 du montant de 14.804,88 euros et du montant de 1.573,34 euros par mois à titre de terme courant depuis le 1<sup>er</sup> février 2023,
- à titre subsidiaire, dire que la somme de 500 euros indexée par mois est satisfaisante à partir de février 2022 jusqu'à la date à laquelle PERSONNE3.) entamera des études universitaires,
- dans les deux hypothèses, limiter cette condamnation dans le temps et dire que la pension alimentaire mensuelle cesse d'être due dès qu'il prendra à sa charge tous les frais en relation avec les études universitaires de PERSONNE3.) au regard de l'article 4, alinéa 2 de la convention du 3 avril 2017,
- dire que les pensions alimentaires mensuelles sont à payer sur le compte de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

A l'audience des plaidoiries du 21 juin 2023, les parties ont informé la Cour d'appel que PERSONNE3.) devait se soumettre à un examen

complémentaire dans les prochains jours. Dans la mesure où les parties étaient confiantes quant aux chances de PERSONNE3.) de réussir cet examen, il a été convenu que les parties informeraient la Cour du résultat de cet examen en cours de délibéré.

Par courrier du 29 juin 2023, PERSONNE2.) a informé la Cour d'appel que PERSONNE3.) n'a pas réussi l'examen complémentaire et qu'elle doit passer un examen de rattrapage le 15 septembre 2023.

Par arrêt du 19 juillet 2023, la Cour d'appel a, entre autres,

- dit l'appel non fondé en ce qu'il porte sur la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, ainsi que sur la demande de PERSONNE1.) à verser sa contribution entre les mains de PERSONNE3.) pour la période de février 2022 jusqu'au début de ses études universitaires,
- confirmé le jugement entrepris de ce chef,
- réservé la demande de PERSONNE1.) à se voir donner acte qu'il n'est plus tenu au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir de la date à laquelle elle aura obtenu son diplôme de fin d'études secondaires et qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité de ses frais universitaires, sa demande à se voir autoriser à verser sa contribution entre les mains de PERSONNE3.) à partir du moment où elle se trouve en études universitaires ainsi que les frais.

La continuation des débats a été fixée à l'audience du 2 octobre 2023 lors de laquelle les parties ont informé la Cour d'appel que PERSONNE3.) n'a pas réussi son examen de rattrapage, de sorte qu'elle n'a pas obtenu son diplôme de fin d'études secondaires. Elle se trouverait dès lors toujours en cours d'études secondaires.

Afin de permettre au nouveau mandataire de PERSONNE1.) d'instruire le dossier, l'affaire a été refixée à l'audience du 6 décembre 2023.

Lors de cette audience, PERSONNE1.) a demandé à être déchargé du paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du mois de septembre 2023, au motif qu'en raison de son échec scolaire à l'examen de fin d'études secondaires, les conditions à remplir pour l'octroi d'une pension alimentaire pour son éducation et son entretien ne seraient plus remplies depuis cette date.

PERSONNE2.) réplique que par son arrêt du 19 juillet 2023, la Cour d'appel a vidé l'instance en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) à être déchargé du paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE3.) tant qu'elle se trouve dans son cursus d'études secondaires. Parmi les motifs que PERSONNE1.) aurait invoqués à l'appui de cette demande, il n'aurait pas invoqué le fait que PERSONNE3.) ne serait plus en cours d'études justifiées.

Dans ces circonstances, PERSONNE2.) soutient que la demande de PERSONNE1.), formulée lors de l'audience du 6 décembre 2023, est irrecevable pour constituer une demande nouvelle.

Quant au fond de la demande, elle conclut à son rejet, au motif que PERSONNE3.) aurait souffert de problèmes de santé suite à une chute à cheval en 2020. Elle aurait fait l'objet d'hospitalisations au cours des deux années qui ont suivi cet accident.

En raison d'un état de santé psychologique et psychiatrique défaillant pendant l'année scolaire 2021/2022, PERSONNE3.) ne se serait pas présentée à l'examen de fin d'études secondaires. Ce serait partant à tort que PERSONNE1.) prétend qu'elle triple la classe de 1<sup>ère</sup>. PERSONNE2.) est dès lors d'avis que les conditions continuent à être remplies pour l'obtention d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE3.), malgré son échec à l'examen précité.

Il convient d'abord de relever que dans la mesure où par arrêt du 19 juillet 2023, l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le jugement du 20 février 2023 l'ayant condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) depuis le 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au début de ses études universitaires a été déclaré non fondé, la Cour d'appel reste uniquement saisie du volet de ses demandes relatives à la période des études universitaires de PERSONNE3.).

A défaut pour PERSONNE3.) d'avoir obtenu son diplôme de fin d'année secondaire au mois de septembre 2023, les demandes de PERSONNE1.) tendant à se voir donner acte qu'il n'est plus tenu au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir de la date à laquelle elle aura obtenu son diplôme de fin d'études secondaires et qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité de ses frais universitaires ainsi qu'à se voir autoriser à verser sa contribution entre les mains de PERSONNE3.) à partir du moment où elle se trouve en études universitaires sont prématurées.

Quant à la recevabilité de la demande PERSONNE1.) formulée à l'audience du 6 décembre 2023 à se voir décharger du paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du mois de septembre 2023, au motif qu'elle ne se trouverait

plus en cours d'études justifiées, il y a lieu de l'examiner au regard de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel *« il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement »*.

Cette disposition qui prime celle plus générale de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile adopte une définition restrictive de ce qui est recevable en termes de demande nouvelle en instance d'appel et la jurisprudence précise que les exceptions au principe de l'interdiction des demandes nouvelles sont d'interprétation stricte (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>ème</sup> édition, n° 1124, p. 635 et la jurisprudence y citée).

Il convient de rappeler que par arrêt du 19 juillet 2023, la Cour d'appel a confirmé le juge aux affaires familiales en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande à se voir décharger du paiement d'une pension alimentaire au profit de PERSONNE3.) à partir de février 2022.

La demande de PERSONNE1.) dont la Cour d'appel est actuellement saisie tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire au profit de PERSONNE3.) à partir de septembre 2023 est basée sur un élément nouveau qui s'est produit postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel du 19 juillet 2023, à savoir son échec à l'examen de rattrapage au mois de septembre 2023 empêchant la délivrance de son diplôme de fin d'études secondaires.

Cette demande ne rentre cependant pas dans le champ d'application de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucune des autres exceptions au principe de l'interdiction de former une demande nouvelle en instance d'appel, prévues à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, n'est pas non plus donnée.

La demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire au profit de PERSONNE3.) à partir du mois de septembre 2023 constitue partant une demande nouvelle irrecevable en instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Au vu des éléments du dossier, il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) des sommes exposées par elle et non

comprises dans les dépens, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

statuant en continuation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 19 juillet 2023,

dit la demande de PERSONNE1.) à se voir donner acte qu'il n'est plus tenu au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.), née le DATE1.), à partir de la date à laquelle elle aura obtenu son diplôme de fin d'études secondaires et qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité de ses frais universitaires ainsi que celle à se voir autoriser à verser sa contribution entre les mains de PERSONNE3.) à partir du moment où elle se trouve en études universitaires sans objet,

dit la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger du paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir du mois de septembre 2023 irrecevable,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.